



Avis A. 1067

sur les structures d'accompagnement à l'autocréation
d'emploi (S.A.A.C.E.)

Adopté par le Bureau le 16 avril 2012

2012/A.1067

I. PREAMBULE

En date du 3 mars 2008, le CESW a rendu un avis sur l'avant-projet de Décret relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi. Le 22 décembre 2008, il se prononçait sur l'Arrêté portant exécution de ce Décret.

En date du 27 février 2012, le CESW a invité l'Administration à lui présenter un état des lieux du dispositif, après 3 années de fonctionnement.

II. PRESENTATION DU DISPOSITIF

PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

Les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (S.A.A.C.E.) proposent gratuitement un accompagnement et un suivi de maximum 24 mois à des demandeurs d'emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise.

Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs d'éventuellement tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché et d'héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité économique de leur projet, au sein de la structure. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat pourra créer sa propre entreprise. Si au contraire, l'essai n'est pas concluant, la personne conserve l'ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation ou d'insertion.

AGREMENT

La S.A.A.C.E. doit être préalablement agréée par le Gouvernement wallon, sur base de l'avis remis par l'Agence de Stimulation Economique (ASE), pour pouvoir bénéficier des subventions dans le cadre du présent décret.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans renouvelable.

A ce jour, 11 S.A.A.C.E. sont agréées en région wallonne (dont une spécifiquement dans le secteur de la construction).

ROLE DE L'ASE DANS LE PROCESSUS

L'ASE est, en vertu de la réglementation, invitée à rendre son avis sur :

- les demandes d'agrément ;
- les demandes de renouvellement d'agrément ;
- les rapports annuels d'activités remis par chacune des S.A.A.C.E.

BUDGET ET SUBVENTIONNEMENT

Les S.A.A.C.E. agréées bénéficient d'une subvention de base de 45.000 € visant à couvrir partiellement leurs frais de fonctionnement.

Une subvention complémentaire peut également leur être octroyée selon les règles suivantes:

- 1) un montant de 3.500 € sur base annuelle calculé proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement qui recouvrent uniquement des actions de conseil et de suivi sans mise en situation réelle et à leur capacité maximale d'accueil ;
- 2) un montant de 5.500 € sur base annuelle calculé proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement qui recouvrent des actions de conseil et de suivi ainsi qu'une mise en situation réelle et à leur capacité maximale d'accueil.

Les montants susmentionnés peuvent être majorés d'un montant annuel de 500 € pour chaque demandeur d'emploi inoccupé de plus de 24 mois ou ne possédant pas un certificat de l'enseignement secondaire supérieur, pour autant que ce public excède 15% de l'ensemble des porteurs de projet dans la S.A.A.C.E.

Pour financer ses activités dans le cadre de ce décret, une S.A.A.C.E. pourra donc bénéficier au maximum d'un subventionnement de 250.000 €.

Une S.A.A.C.E. agréée pourra aussi recevoir, jusqu'à un plafond limité à 100.000 €, une subvention de 5.000 € maximum par porteur de projet mis en situation réelle ; cette subvention sera exclusivement consacrée à l'acquisition de biens matériels ou immatériels pour le porteur de projet. Le décret précise que le porteur de projet se voit proposer, de la part de la S.A.A.C.E. dont il dépend, un plan de remboursement réaliste pour ce montant.

La S.A.A.C.E. peut prélever un pourcentage sur les recettes des activités développées par les porteurs de projet afin de contribuer au financement de ses coûts de fonctionnement. Ce pourcentage ne peut excéder 15% du chiffre d'affaires.

Enfin, les subventions octroyées aux S.A.A.C.E. agréées peuvent être cumulées avec d'autres aides visant le même coût, sans pouvoir dépasser 100 % dudit coût.

EVALUATION

En vertu de l'article 13 de l'Arrêté, l'Administration vérifie la réalisation par la S.A.A.C.E. agréée des objectifs et missions visés à l'article 5 du Décret, en fonction des critères suivants:

- 1) les critères quantitatifs, à savoir :
 - a. le nombre de porteurs de projet accompagnés, par an et son évolution sur la durée de l'agrément ;
 - b. le nombre de porteurs de projet ayant accédé au statut d'entrepreneur à l'issue de leur accompagnement ;
 - c. le nombre de porteurs de projet ayant trouvé un emploi de salarié à l'issue de leur accompagnement pour autant qu'un nombre suffisamment élevé de porteurs de projet ont accédé au statut d'entrepreneur ;
 - d. le nombre de porteurs de projet réorientés au début ou en cours de projet ;
 - e. le taux de réussite des projets entrepris dans la S.A.A.C.E. sur la durée de l'agrément ;
 - f. le nombre de porteurs de projet suivi en post création ;
 - g. le nombre de projets ayant abouti à une activité réelle et viable sur une période de 36 mois.

2) les critères qualitatifs, à savoir :

- a. l'adaptation du programme d'accompagnement au besoin du porteur de projet ;
- b. le type d'accompagnement, à savoir: avec ou sans mise en situation du porteur de projet ;
- c. les partenariats conventionnés et non conventionnés en fonction des besoins des porteurs de projet ;
- d. l'adéquation des moyens matériels et humains mis en œuvre ;
- e. la qualification et l'expérience professionnelle des accompagnateurs et des travailleurs en charge du soutien des porteurs de projet.

3) les facteurs liés à l'environnement socio-économique auxquels la S.A.A.C.E. démontrera qu'elle s'adapte, à savoir :

- a. l'évolution du marché du travail, l'apparition de nouveaux métiers et de nouvelles technologies ;
- b. l'évolution de la législation sociale et fiscale ;
- c. les facteurs liés à la diversité du public et au développement durable.

4) les indices de satisfaction suivants :

- a. la participation des porteurs de projet ;
- b. par sondage, les enquêtes de satisfaction réalisées par la S.A.A.C.E. auprès des porteurs de projet et des partenaires de celle-ci.

Le Ministre peut, en cas d'évaluation insatisfaisante ou en cas de volume d'activité inférieur au volume d'activité agréé, réduire les montants des subventions octroyées.

LE DISPOSITIF EN QUELQUES CHIFFRES POUR L'ANNEE 2011

Sur base des rapports d'activités annuels de 9 des 11 opérateurs agréés, on retiendra les chiffres suivants :

- Capacité d'accueil maximum des S.A.A.C.E. : 783 places sans mise en situation et 320 places avec mise en situation
- Nombre de personnes accompagnées en pré-crédation : 1.385
- Nombre de personnes accompagnées en test : 431
- Nombre de créations : 359

- Nombre de sorties positives hors création:
 - Retour à l'emploi : 108
 - Formation : 28
 - Réorientation vers d'autres organismes : 241

- Public cible : 87% chômeurs, 5% employés, 4% indépendants
- Taux de pérennité à 3 ans : +/- 85%

BASE LEGALE

- Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocrédation d'emploi.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008.

III. AVIS

A l'issue de la présentation du dispositif des S.A.A.C.E. par l'Administration, le CESW a décidé de rédiger un avis d'initiative à destination du Gouvernement wallon dont le contenu est développé ci-dessous.

Sur base des éléments qualitatifs et quantitatifs (capacité d'accueil maximum des S.A.A.C.E., nombre de personnes accompagnées en pré-création, nombre de personnes accompagnées en test, nombre de créations, nombre de sorties positives hors création, retour à l'emploi, formation, réorientation vers d'autres organismes, taux de pérennité à 3 ans) qui lui ont été exposés par l'Administration, le CESW constate avec satisfaction que le dispositif des S.A.A.C.E. semble rencontrer le succès escompté lors de la conception de la réglementation à laquelle il a participé en 2008.

A l'aune d'une probable révision de la réglementation dont le CESW a eu vent par l'Administration lors de sa présentation, le CESW souhaite toutefois formuler quelques recommandations pouvant s'avérer utiles en vue d'améliorer davantage le dispositif en place.

Dans la mesure où une S.A.A.C.E. agréée dans le cadre de ce dispositif peut également bénéficier de moyens financiers additionnels par d'autres biais (Fonds de participation, Fonds structurels,...), le CESW estime utile de mettre en place, au niveau de l'Administration, une procédure d'échange d'informations entre les différents organismes subsidiant la S.A.A.C.E. afin d'éviter tout double subventionnement de ses activités.

Il semblerait en effet que l'Administration n'ait pas toujours une vision complète de l'ensemble des recettes des S.A.A.C.E., généralement non détaillées dans les comptes agrégés auxquels elle a accès. Il ne serait pourtant pas inutile de déterminer avec précision la destination de chacune de ces sources de financements.

De plus et bien qu'en pratique le cas semble peu probable, le texte actuel n'empêche pas qu'un porteur de projet accompagné dans une S.A.A.C.E. pendant 24 mois puisse ultérieurement bénéficier d'un accompagnement dans une autre S.A.A.C.E. pour le même projet. Le CESW plaide donc pour que cette ambiguïté soit levée. Dans l'hypothèse où plusieurs porteurs de projet solliciteraient un accompagnement dans une même S.A.A.C.E. pour un projet équivalent, le CESW se demande s'il ne serait pas constructif de leur proposer de collaborer à un projet commun, en vue de d'augmenter les chances de réussite de celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil se demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures permettant de s'assurer du respect par les S.A.A.C.E. d'une part, des règles relatives aux marchés publics et d'autre part, des règles applicables en matière de professions réglementées et d'accès à la profession.

Le CESW s'interroge également sur le coût individuel de l'accompagnement. En ce qui concerne en particulier le problème des doubles subventionnements, le Conseil considère qu'il pourrait être intéressant de croiser les données issues de différents rapports d'activités (même porteur de projet repris dans différents dispositifs d'aides). Cela permettrait en outre de dégager un coût moyen par personne accompagnée et par personne ayant créé une entreprise, plus précis que celui déduit de la seule analyse des rapports d'activités S.A.A.C.E. (environ 10.000€ par entreprise créée).

Enfin, toujours au sujet des rapports d'activités, ceux-ci gagneraient à être complétés par la mention du code NACE des entreprises créées afin de pouvoir établir des comparaisons pertinentes avec d'autres dispositifs pour un même secteur.

L'article 8 du Décret prévoit que chaque S.A.A.C.E. agréée remette annuellement à l'Administration un rapport d'activités ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. L'article 13 de l'Arrêté prévoit pour sa part que l'Administration vérifie la réalisation par la S.A.A.C.E. agréée des objectifs et missions du Décret en fonction de divers critères qualitatifs et quantitatifs. Complémentairement à l'analyse de ces rapports d'activités individuels, le CESW plaide pour que l'Administration établisse également, sur base annuelle, un rapport global donnant une vue d'ensemble du dispositif. Ce rapport serait ensuite présenté au CESW et donnerait lieu à la remise d'un avis dans le chef des partenaires sociaux, chaque année.

Dans le dispositif actuel, le taux de pérennité (85%) est calculé à 3 ans. Or, dans la mesure où les entreprises connaissent davantage de difficultés au-delà des 3 premières années d'activités, le CESW trouverait utile que le rapport des S.A.A.C.E. reprenne aussi le taux de pérennité à 5 ans ainsi que le nombre d'emplois créés par l'entreprise (celui de l'autocréateur et du personnel éventuellement engagé).

Enfin, si la révision annoncée de la réglementation a effectivement bien lieu, le CESW demande à être consulté sur ce projet.
